

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 12 avril 1961.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 16 décembre 1960.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au **maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé,***

PRÉSENTÉE

Par M. Raymond GUYOT, Mme Jeannette VERMEERSCH, MM. Roger GARAUDY, Georges COGNIOT, Léon DAVID, Georges MARRANE, Louis-NAMY, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

Le 15 décembre 1960 le Parlement adoptait une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1962 diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

Promulguée le 21 décembre 1960, la loi n° 60-1369 permet à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Cependant, elle n'est pas applicable à certains occupants de locaux meublés non situés dans un hôtel de tourisme homologué dont le maintien dans les lieux a été prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée notamment par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1961 à certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

Si ces dispositions ne sont pas prorogées, de nombreux clients de bonne foi des hôtels meublés risquent de se trouver sans toit.

On sait que du fait de la persistance de la crise du logement beaucoup de travailleurs et en particulier de jeunes ménages sont contraints de loger dans des hôtels meublés.

Selon les « Tableaux de l'Economie française » (édition 1960) publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques, il existe 487.300 chefs de ménage qui occupent des chambres d'hôtel ou des logements loués en meublés, dont 220.800 sont des ouvriers et 52.960 des employés.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont justifié l'adoption de la loi du 21 décembre 1960, il nous paraît indispensable de proro-

ger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1962 la législation en vigueur concernant le maintien dans les lieux de certains clients et occupants de bonne foi des hôtels et locaux loués en meublés.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Dans l'article premier de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958, la date du 1<sup>er</sup> avril 1961 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1962.